

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAPORTE RECUPERTAION CANTAL (SASU)

ZA de la Dinotte

15200 MAURIAC

Références : 20221011-RAPINSP-15-195-LAPORTE-RECUPERATION-CANTAL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL implanté zone activités de la Dinotte 15200 MAURIAC. L'inspection a été annoncée le 7/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'une nouvelle activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de demande d'agrément préfectoral pour ladite activité. Il s'agit de faire un point sur un projet de prescriptions qui seraient rendues applicables à l'établissement à l'issue de l'instruction administrative de la demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAPORTE RECUPERATION CANTAL
- ZA de la Dinotte 15200 MAURIAC
- Code AIOT dans GUN : 0005602709
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED-MTD

Le site relève de l'autorisation ICPE, accordée par arrêté préfectoral délivré le 22 avril 2014 modifié par arrêté complémentaire du 27 juillet 2018. Un changement d'exploitant au profit de la SASU LAPORTE RECUPERATION a été acté le 11 mai 2021.

La SASU LAPORTE RECUPERATION CANTAL intervient dans le domaine de la gestion de différentes catégories de déchets, en transit, tri, regroupement. Une demande a été formulée pour intégrer une nouvelle activité "centre Véhicules hors d'usage".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point de situation générale : interlocuteurs, actes administratifs réglementant le site, rubriques ICPE
- vérification applicabilité projet de prescriptions en fonction de la mise en place des équipements déjà présents sur le site et des équipements à venir pour les nouvelles activités demandées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis à l'inspecteur de voir avec le porteur de projet l'applicabilité des prescriptions à venir concernant la nouvelle activité d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives : néant, en dehors du projet d'arrêté préfectoral autorisant la nouvelle activité (rapport dédié à l'instruction établi par ailleurs)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets entrants – pesée et contrôle de radioactivité	Art 5-1-3-1 AP 2018-1039 du 27 juillet 2018 art 13 III AM 6 juin 2018	-	Contrôle radioactivité effectif – étalonnage périodique- conduite à tenir si déclenchement
Clôture	art 15 AM 26 novembre 2012 prescriptions rubrique 2712 enregistrement	-	Demande adaptation de cette prescription dans le cadre du dossier enregistrement VHU

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements n'étant pas installés, le contrôle a porté sur l'applicabilité des prescriptions à venir pour le type d'activité demandée (centre VHU).

Il n'est pas constaté d'écart sur les dispositifs existants ou prévus. L'attention de l'exploitant est appelée cependant sur la nécessité d'obtenir les justificatifs nécessaires à la réalisation de la nouvelle activité centre VHU, notamment en ce qui concerne la gestion de fluides frigorigènes (attestation de capacité et aptitude) et la mise en place d'un contrôle annuel centre VHU par un organisme extérieur.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire entérinant la nouvelle activité et agréant l'exploitant pour cette activité sera transmis par l'inspection pour signature en préfecture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : admision des déchets

Référence réglementaire : Art 5-1-3-1 AP 2018-1039 du 27 juillet 2018 art 13 III AM 6 juin 2018 (prescriptions générales rubrique 2714)
Thème(s) : admission des déchets
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. Un dispositif de contrôle de radioactivité (portique ou appareil mobile) est installé à l'entrée du site ou au niveau de l'aire de réception des déchets (en particulier au niveau de l'accueil des déchets de métaux et des déchets dangereux). Le seuil de déclenchement de cet équipement ne peut être modifié que par une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil ainsi que le fonctionnement du dispositif de détection de radioactivité sont vérifiés périodiquement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Cette procédure identifie les consignes de sécurité à mettre en place, dont l'isolement du véhicule en cause sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et les suites à donner en fonction du niveau de l'alerte [...]
Constats : Un pont bascule permet la pesée des déchets entrant sur le site. Un équipement de détection de radioactivité est présent, entretenu et étalonné périodiquement. La consigne de la consigne à tenir en cas de déclenchement du portique de détection est présente.
Observations : conforme
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : cloture-access

Référence réglementaire : Art 2-4 AP 2018-1039 du 27 juillet 2018 art 15 AM 26 novembre 2012 prescriptions rubrique 2712 enregistrement
Thème(s) : clôture -contrôle des accès
Prescription contrôlée : <u>Art 2-4 AP 2018-1039 du 27 juillet 2018</u> Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention en cas de nécessité (passage d'engins de secours). En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. <u>art 15 AM 26 novembre 2012 prescriptions rubrique 2712 enregistrement/</u> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : une clôture entoure le site, équipé d'un portail d'accès. En regard des prescriptions rubrique 2712 (centre VHU) une adaptation des prescriptions est demandée.
Observations : conforme
Type de suites proposées : adaptation de la prescription s'agissant d'un site existant
Proposition de suites : voir APC proposé dans le cadre instruction dossier ICPE